

Direction de la voirie et des déplacements

Service affaires générales

05-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Réunion du 12 février 2015

CONVENTION AVEC LA SEM PLAINE COMMUNE DÉVELOPPEMENT ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE COMMUNE – RÉALISATION D'AMÉNAGEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL – RUE DU LANDY (RD 20) À SAINT-DENIS ET QUAI ADRIEN AGNÈS (RD 24) À AUBERVILLIERS.

La SEM Plaine Commune Développement a été désignée aménageur de la Concession publique de renouvellement urbain Cristino Garcia-Landy à Saint-Denis -Aubervilliers. Plaine Commune lui a délégué la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'espaces publics pour les ZAC Cristino Garcia et du Landy.

Le programme inclut des interventions sur les voiries départementales, à savoir rue du Landy – RD 20 – à Saint-Denis et quai Adrien Agnès – RD 24 – à Aubervilliers.

Les travaux d'aménagement envisagés consistent à :

- raccorder la voie nouvelle Cesaria Evora à la rue du Landy (RD20), au niveau du numéro 48-50,
- aménager un îlot central au droit du 26 quai Adrien Agnès (RD 24) à Aubervilliers, afin de relier la place de la Fraternité à la passerelle de la Fraternité.

Le financement des travaux sera pris en charge intégralement par la SEM Plaine Commune Développement.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre, pour approbation, la convention portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage à Plaine Commune et Plaine Commune Développement, son délégataire, permettant de conduire lesdits travaux sur le domaine public départemental.

En conséquence, je vous propose :

- D'APPROUVER la convention avec la Communauté d'agglomération Plaine Commune et la SEM Plaine Commune Développement portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage attribuée à Plaine Commune pour la réalisation de travaux d'aménagement sur le domaine public départemental - ZAC Cristino Garcia-Landy à Saint-Denis et Aubervilliers ;

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil général à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
la Vice-présidente,

Corinne Valls

REÇU
Le 26 SEP. 2014
37500

Pour annexe à la délibération n° :
BD.141150
Du Bureau Délibératif en date du :
17 10 2014

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

REALISATION D'AMENAGEMENTS SUR LE
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

ENTRE

La **SEM Plaine Commune Développement** représentée par sa Directrice Générale Catherine LEGER, agissant en vertu d'une délibération du bureau délibératif de la Communauté d'Agglomération n° BD.141150 du 17.10.2014

désignée ci-après « la SEM Plaine Commune Développement »,

La **Communauté d'Agglomération Plaine Commune** représentée par son Président Monsieur Patrick BRAOUEZEC, agissant en vertu d'une délibération du bureau délibératif de la Communauté d'Agglomération n° BD.141150 du 17 SEP. 2014

désignée ci-après « Plaine Commune »

ET

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du, élisant domicile à l'hôtel du Département, à BOBIGNY CEDEX (93006), ci-après dénommé le Département,

désigné ci-après « le Département »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SEM Plaine Commune Développement a été désignée par Plaine Commune aménageur de la Convention Publique de Renouveau Urbain (ci-après « CPRU ») Cristino Garcia-Landy à Saint-Denis / Aubervilliers en date du 4 novembre 2002, et de ses avenants successifs. Elle assure dans ce cadre la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'aménagement d'espaces publics sur les ZAC Cristino Garcia et du Landy.

Le programme des équipements publics de la ZAC du Landy inclut des interventions sur la voirie départementale. Il est donc nécessaire de définir les rapports entre Plaine Commune, maître d'ouvrage, Plaine Commune Développement, maître d'ouvrage délégué, et le Conseil général de la Seine-Saint-Denis.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir conformément à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les modalités de désignation par les parties de celle qui assurera la maîtrise d'ouvrage concernant les travaux d'aménagement mentionnés à l'article 2 de la présente.

La convention précisera également les conditions administratives et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage entre les deux collectivités.

Le Département délègue la maîtrise d'ouvrage à Plaine Commune pour mener à bien l'ensemble des travaux d'aménagement décrits à l'article 2.

Plaine Commune Développement assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de ces travaux dans le cadre de la CPRU Cristino Garcia – Landy en date du 4 novembre 2002, et de ses avenants successifs.

ARTICLE 2 – Description des travaux concernés par la maîtrise d'ouvrage unique.

Les travaux concernés par la présente convention sont ceux réalisés comme suit :

- Raccordement de la voie nouvelle Cesaria Evora à la rue du Landy (RD20), au niveau du numéro 48-50,
- Aménagement d'un îlot central au droit du 26 quai Adrien Agnès (RD 24) à Aubervilliers, afin de relier la place de la Fraternité à la passerelle de la Fraternité.

Les plans d'aménagement sont annexés à la présente convention.

Pour l'ensemble de ces travaux, Plaine Commune est désignée comme maître d'ouvrage unique. Par délégation, la réalisation de ces travaux est assurée par Plaine Commune Développement, dans le cadre des dispositions de la CPRU Cristino Garcia – Landy et de ses avenants successifs.

ARTICLE 3 – Modalités administratives.

Dans le cadre de sa mission, Plaine Commune Développement s'engage à :

- établir les avant-projets (AVP), projet (PRO) et dossier de consultation des entreprises (DCE) éventuels,
- recueillir l'avis du Département sur le projet (AVP, PRO, DCE),
- préparer le choix, la signature et la gestion des marchés afférents,
- verser la rémunération aux entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la gestion administrative, financière et comptable des travaux,
- assurer, s'il y a lieu, les différentes démarches de concertation et d'information auprès de la population et des riverains concernés,
- transmettre au Département le dossier des ouvrages exécutés,
- et plus généralement prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission,
- assurer la levée des réserves éventuelles liées au parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 4 - Exécution et suivi des travaux

Plaine Commune Développement s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne du Département dûment habilitée à suivre les travaux et à la prévenir de chaque rendez-vous de chantier.

Le Département désignera, dès la réunion préalable au démarrage du chantier, un référent au responsable de l'équipe de travaux de Plaine Commune Développement. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux. Il sera destinataire de tous les comptes-rendus de chantier.

ARTICLE 5 – Dispositions financières.

Le financement des travaux sera entièrement pris en charge par la SEM Plaine Commune Développement.

Aucune rémunération ne sera demandée au Département.

Le Département transfère à Plaine Commune, et, par délégation, à Plaine Commune Développement le bénéfice de solliciter et percevoir des subventions demandées au titre de la réalisation des aménagements.

ARTICLE 6 – Modalité de réception des ouvrages.

Plaine Commune Développement informera le Département de la date à laquelle seront effectuées les opérations relatives à la réception des travaux et y conviera les représentants du Département et les entreprises prestataires.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Plaine Commune Développement transmettra également toutes pièces administratives et techniques afférentes à cette opération, notamment les plans de récolement, les documents de marchés, etc.

Plaine Commune Développement transmettra au Département le dossier des ouvrages exécutés.

Le procès-verbal de réception des travaux sera établi en double exemplaire et transmis au Département par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Département disposera d'un délai de 1 mois (un mois), à compter de la réception dudit procès-verbal, pour faire connaître ses observations.

ARTICLE 7 - Travaux de parachèvement – levée des réserves

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, Plaine Commune Développement assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception des ouvrages.

Les entreprises ne pourront intervenir que sous le contrôle de Plaine Commune Développement. La levée des réserves donnera lieu à procès-verbal.

Il est précisé que les désordres non réservés lors de la réception mais relevant de la garantie de parfait achèvement feront l'objet d'actions et recours engagés par Plaine Commune Développement.

ARTICLE 8 - Garantie des constructeurs

A compter de la date de réception des ouvrages sans réserves ou du procès-verbal de levée des réserves, le Département est subrogé à Plaine Commune Développement dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remis au titre de la présente convention.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdites constructions et installations. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

ARTICLE 9- Modalités de remise au Département de ses ouvrages propres.

Les ouvrages propres au Département seront mis à sa disposition après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que Plaine Commune Développement ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La date de remise des ouvrages au Département ne pourra excéder la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Toute mise à disposition des ouvrages propres au Département lui transfère la garde et la propriété correspondante.

La mise à disposition intervient à la demande du Département. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par Plaine Commune Développement.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part de Plaine Commune Développement au Département. Elle s'accompagne d'une remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages propres du Département.

Si à la date de la remise des ouvrages au Département, il subsiste avec certains intervenants des litiges, hors garantie de parfait achèvement, relatifs à la réalisation des ouvrages propres au Département, Plaine Commune Développement est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que le Département puisse poursuivre les actions de toutes natures engagées.

ARTICLE 10- Modalités d'entretien.

A l'issue de la réalisation des travaux, l'entretien des aménagements réalisés sera réparti de la manière suivante :

- l'entretien des aménagements sur chaussée sera réalisé par le Département;
- l'entretien et la gestion des aménagements réalisés sur trottoirs ou dépendances, des mobiliers urbains, du marquage des passages surélevés et des passages piétons seront réalisés par Plaine Commune.

Ces dispositions seront précisées par une convention spécifique.

ARTICLE 11- Responsabilités.

Plaine Commune Développement assumera les responsabilités de maître d'ouvrage liées à la conception, la mise en œuvre et la réalisation des travaux, objet de la présente convention, jusqu'à la remise complète au Département des travaux réalisés.

Plaine Commune Développement est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant intervenir à l'occasion des travaux et d'entretien.

Au cas où la responsabilité du Département serait recherchée du fait de la réalisation des travaux (accidents, dommages), Plaine Commune Développement garantit le Département contre les actions en réclamation qui pourraient être dirigées contre le Département et sera, ainsi, appelée en garantie pour couvrir une éventuelle condamnation.

Plaine Commune Développement engage toute action en justice et défend dans le cadre de tout litige avec les intervenants au chantier jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Une fois ces ouvrages remis au Département, ce dernier reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, le Département fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

ARTICLE 12- Assurances.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 – Durée et entrée en vigueur de la convention.

La présente convention est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levées des réserves éventuelles. Elle prend effet, après signature par les parties et à compter de la notification par Plaine Commune Développement au Département d'un exemplaire signé et disposant du visa du service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

A titre indicatif, sous réserve des contraintes calendaires et budgétaires, le démarrage des travaux pourrait être programmé au plus tôt en septembre 2014 pour une durée de quatre mois.

Si, à ce jour, les travaux définis à l'article 2, n'ont pas démarré, la présente convention continue à produire ses effets pour une durée de 1 ans (un ans) ; les parties convenant d'annexer les plans rectificatifs des aménagements par voie d'avenant.

A l'issue de ce délai, sans qu'aucun des travaux n'ait débuté, les parties conviennent de renouveler leur accord par une nouvelle convention.

Le calendrier des travaux sera confirmé et transmis au Département une fois les projets validés par le Département suite à une saisine officielle de Plaine Commune Développement.

ARTICLE 14 – Modification de la convention.

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

Cependant, en cas de modifications du projet, Plaine Commune Développement saisira la Département pour accord préalable, à transmettre dans un délai de 3 semaines (trois semaines). Ces modifications seront formalisées dans l'accord préalable écrit du Département.

ARTICLE 15 – Résiliation

La résiliation de la présente convention est susceptible d'intervenir, soit à la demande de l'une des deux parties, soit pour non respect de leurs obligations mises à charge par la présente convention, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de deux mois, soit pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois (trois mois).

Les préavis ou mise en demeure prévus dans le présent article commencent à courir à compter de la réception par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - Réclamation des tiers

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux définis à l'article 2, Plaine Commune Développement se charge de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

ARTICLE 17 – Clauses compromissoires et compétences juridictionnelles.

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, si aucun accord ne pouvait intervenir entre les parties et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 18 – Annexes.

Plans d'aménagement :

- Voie nouvelle Cesaria Evora (RD 20)
- Quai Adrien Agnès (RD 24)

ARTICLE 19 – Ampliation

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la SEM
Plaine Commune
Développement
La Directrice Générale

SEM PLAINE COMMUNE DEVELOPPEMENT
17-19 avenue de la Métallurgie
93210 Saint-Denis La Plaine
T. 01 49 17 83 60 - Fax 01 49 17 83 64

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Communauté
d'Agglomération Plaine Commune
Le Président de la Communauté
d'Agglomération



Fait à Bobigny, le

Pour le Président du
Conseil général
et par délégation,
La Vice-présidente

Délibération n° 05-03 du 12 février 2015

CONVENTION AVEC LA SEM PLAINE COMMUNE DÉVELOPPEMENT ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE COMMUNE – RÉALISATION D'AMÉNAGEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL – RUE DU LANDY (RD 20) À SAINT-DENIS ET QUAI ADRIEN AGNÈS (RD 24) À AUBERVILLIERS

La commission permanente du conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-IX-42 en date du 4 septembre 2012 lui donnant délégation,

Vu le budget départemental,

Sur le rapport du Président du Conseil général,

après en avoir délibéré

- APPROUVE la convention avec la Communauté d'agglomération Plaine Commune et la

SEM Plaine Commune Développement portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage attribuée à Plaine Commune pour la réalisation de travaux d'aménagement sur le domaine public départemental - ZAC Cristino Garcia-Landy à Saint-Denis et Aubervilliers ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil général à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.